RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01149
Numéro SIREN : 384 923 207
Nom ou dénomination : ABC BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2015 sous le numéro de dépôt 9303

GREFFE
2 3 AVR. 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

Société « ABC BATIMENT »
Société par actions simplifiée
Capital social : 60 000 €
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier - 93130 NOISY-LE-SEC
384 923 207 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2015

Le 6 mars 2015,
A 17 Heures,
Au siège social,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été régulièrement faite par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que le cas échéant, comme mandataire.

Madame Catherine BUCAU, en sa qualité de Présidente, préside la séance.

Monsieur Jean-Pierre BUCAU et Monsieur Jérémy BUCAU, tous deux associés, sont appelés comme scrutateur, ce qu'ils acceptent.

Maître Philippe ARLAUD, est désigné comme secrétaire par le Président et le scrutateur.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que trois associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent les 500 actions ayant droit de vote.

L'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

Le Président constate que la société AUDIT LEGAL DES HAUTS DE SEINE, Commissaire aux comptes, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 février 2015, est absente, excusée.

CB SB

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°9303 en date du 23/04/2015

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés,
- la copie des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport du Président ;
- Lecture du Rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.225-244 du Code de Commerce ;
- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du gérant ;
- Non renouvellement des Commissaires aux comptes par anticipation;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président présente son rapport et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation en SARL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décide, en application des articles L.225-243 à L225-245 dudit Code, de transformer la société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

CB SB

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et sa dénomination restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60.000 € divisé en 500 parts sociales de 120 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination du gérant

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de gérant de la société :

Madame Catherine ROYER épouse BUCAU
Née le 14 avril 1962 à VILLEMOMBLE (93250)
De nationalité française
Demeurant 1, rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale prend acte que Madame Catherine BUCAU est nommée en qualité de gérante à compter de ce jour.

Elle aura, conformément à l'article 12 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision ordinaire collective des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Non renouvellement des Commissaires aux comptes

L'assemblée générale constatant que la société, ne remplit plus les conditions exigées pour être dotée de Commissaires aux comptes, décide le non renouvellement des commissaires aux comptes par anticipation, leur mandat prendra définitivement fin lors de l'assemblée approuvant les comptes clos au 31.12.2014, après la remise de leurs rapports. :

- du Commissaire aux comptes Titulaire :
AUDIT LEGAL DES HAUTS DE SEINE, 61 Avenue de la République – 92500 RUEIL MALMAISON

- du Commissaire aux comptes Suppléant :
MATHURINS AUDITEURS ASSOCIES, 36 rue des Mathurins – 75008 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président et Monsieur Jérôme JOUBERT du cabinet AUDIT LEGAL DES HAUTS DE SEINE, Commissaire aux comptes de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, présenteront à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes clos au 31.12.2014, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats sous l'ancienne forme.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président et au Commissaire aux comptes de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LA PRESIDENTE
Madame Catherine BUCAU

LES SCRUTATEURS
Monsieur Jean-Pierre BUCAU
Monsieur Jérémy BUCAU

LE SECRETAIRE
Maître Philippe ARLAUD

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST

Le 13/04/2015 Bordereau n°2015/215 Case n°25

Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente huit euros

Montant reçu : cent trente huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérémie COHEN
Agent des finances publiques

9303

AUDIT LEGAL
DES HAUTS DE SEINE

GREFFE
23 AVR. 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ABC BATIMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège Social : 92, rue Paul Vaillant Couturier – 93 130 NOISY LE SEC

RCS BOBIGNY B 384 923 207

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Le présent rapport comporte 4 pages y compris celle-ci)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°9303 en date du 23/04/2015

ABC BATIMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège Social : 92, rue Paul Vaillant Couturier – 93 130 NOISY LE SEC

RCS BOBIGNY B 384 923 207

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ABC BATIMENT EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux associés,

En qualité de commissaire aux comptes de la société ABC BATIMENT et en application des dispositions de l'article L225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier la valeur de la situation nette de la société au 31/12/2014 et l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le présent rapport est établi en 4 originaux.

Rueil-Malmaison, le 16 février 2015.

Pour Audit Légal des Hauts de Seine

Jérôme JOUBERT- Commissaire aux comptes

ABC BATIMENT

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

Présenté en Euros

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2014 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2013 (12 mois)	
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)						
Actif Immobilisé							
Frais d'établissement							
Recherche et développement							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		2 399	2 399			463	0,03
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles		494 104	96 167	397 937	33,93	430 877	29,23
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel & outillage industriels		39 523	31 456	8 067	0,69	10 726	0,73
Autres immobilisations corporelles		285 032	202 237	82 795	7,06	107 810	7,31
Immobilisations en cours							
Avances & acomptes							
Participations évaluées selon mise en équivalence							
Autres Participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts		3 722		3 722	0,32	3 722	0,25
Autres immobilisations financières		288		288	0,02	288	0,02
TOTAL (I)		***825 068***	***332 260***	***492 808***	42,01	***553 886***	37,57
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements		23 621		23 621	2,01	22 364	1,52
En cours de production de biens		100 490		100 490	8,57	128 854	8,74
En cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances & acomptes versés sur commandes						2 500	0,17
Clients et comptes rattachés		496 452	153 732	342 720	29,22	300 992	20,42
Autres créances							
. Fournisseurs débiteurs						954	0,06
. Personnel						2 419	0,16
. Organismes sociaux		4 790		4 790	0,41	4 657	0,32
. Etat, impôts sur les bénéfices		29 915		29 915	2,55	34 752	2,36
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		9 188		9 188	0,78	17 260	1,17
. Autres		5 245		5 245	0,45	87	0,01
Capital souscrit et appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement		1 995		1 995	0,17	284 529	19,30
Instruments de trésorerie							
Disponibilités		143 396		143 396	12,23	114 305	7,75
Charges constatées d'avance		18 787		18 787	1,60	6 728	0,46
TOTAL (II)		***833 879***	***153 732***	***680 147***	57,99	***920 401***	62,43
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecarts de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		***1 658 947***	***485 992***	***1 172 955***	100,00	***1 474 287***	100,00

ABC BATIMENT

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2014 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2013 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé :)	**60 000**	5,12	**60 000**	4,07
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	6 000	0,51	6 000	0,41
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	6 837	0,58	2 492	0,17
Résultat de l'exercice	***22 555***	1,92	***54 345***	3,69
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***95 392***	8,13	***122 837***	8,33
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	81 713	6,97		
Provisions pour charges			2 500	0,17
TOTAL (III)	***81 713***	6,97	***2 500***	0,17
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	504 092	42,98	550 338	37,33
. Découverts, concours bancaires			171	0,01
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers			82	0,01
. Associés	280	0,02	280	0,02
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	100 155	8,54	327 730	22,23
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	191 319	16,31	288 425	19,56
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	25 928	2,21	42 093	2,86
. Organismes sociaux	44 010	3,75	70 227	4,76
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	73 505	6,27	56 048	3,80
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	6 561	0,56	10 019	0,68
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	50 000	4,26	3 535	0,24
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	***995 850***	84,90	***1 348 950***	91,50
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***1 172 955***	100,00	***1 474 287***	100,00

Copie conforme

GREFFE

23 AVR. 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Société « ABC BATIMENT »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 60 000 €
Siège social : 12, rue Paul Vaillant Couturier - 93130 NOISY-LE-SEC
384 923 207 RCS BOBIGNY

Statuts mis à jour
Au 6 mars 2015

Suivant acte sous seings privés en date à PANTIN (93) du 29 janvier 1992, enregistré à la Recette de NEUILLY SUR MARNE (93) le 5 février 1992, Folio 79 Bordereau 35/1, il a été constitué entre différentes personnes une société à responsabilité limitée dénommée «A.B.C. BATIMENT », au capital de 7.622,45 Euros (50.000 Francs) et dont le siège était fixé 25 rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (93).

Les statuts ont été publiés dans le journal « LES AFFICHES PARISIENNES » du 31 janvier 1992 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 31 mars 1992.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2002, les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2015, les associés ont décidé la transformation de la société en Société à responsabilité limitée.

ARTICLE PREMIER. - **FORME.**

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX. - **OBJET.**

La société conserve pour objet :

L'entreprise générale du bâtiment,

Notamment, tous travaux de maçonnerie, terrassement, construction, rénovation, entretien, tant en gros-œuvre qu'en second œuvre, de tous immeubles, appartements, pavillons ou usines ; tous travaux de plomberie, carrelage, électricité, chauffage, ventilation, conditionnement d'air, menuiserie et couverture,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société et du patrimoine social.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°9303 en date du 23/04/2015

ARTICLE TROIS. - **DENOMINATION.**

La société conserve la dénomination sociale : « **ABC BATIMENT** »

ARTICLE QUATRE. - **SIEGE SOCIAL.**

Le siège social reste fixé : 92 rue Paul Vaillant Couturier – 93130 NOISY-LE-SEC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ. - **DUREE.**

La durée de la société demeure fixée à 99 ans, à compter du 31 mars 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 mars 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX. - **APPORTS.**

Il a été fait apport à la société :

- Lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de	7.622,45 €
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, par incorporation à due concurrence du compte « Report à nouveau » d'une somme de	52.377,55 €
Soit ensemble une somme de : **SOIXANTE MILLE EUROS**, ci	**60.000,00 €**

ARTICLE SEPT. - **CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social reste fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).**

Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES de CENT VINGT EUROS (120 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des cessions intervenues antérieurement, savoir :

- Madame Catherine ROYER épouse BUCAU	
CENT TRENTE HUIT PARTS.....	138 Parts
numérotées de 1 à 138	
- Monsieur Jean-Pierre BUCAU	
CENT TRENTE HUIT PARTS.....	138 Parts
numérotées de 139 à 276	

- Monsieur Jérémy BUCAU
CENT DOUZE PARTS 112 Parts
numérotées de 277 à 388

- Monsieur Jimmy BUCAU
CENT DOUZE PARTS 112 Parts
numérotées de 389 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci **500 Parts**

ARTICLE HUIT. - **MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE NEUF. - **DROITS DES PARTS.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE DIX. - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.**

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

ARTICLE ONZE. - **LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE.**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE. – **GERANCE.**

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE TREIZE. - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.**

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE QUATORZE. - **COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZE. - **DECISIONS COLLECTIVES.**

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, le tout conformément aux dispositions légales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

IV. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE. - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT. - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant prévu par les textes, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT. - **ANNEE SOCIALE.**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE DIX-NEUF. - **AFFECTATION DU RESULTAT.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des perte antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE VINGT. - **DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL.**

I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE VINGT-ET-UN. - **CONTESTATIONS.**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.